



Arrêté n° : PM/n° 23/23

## **Arrêté réglementant la limitation de la durée de stationnement par l'instauration d'une zone de stationnement limitée dite « Zone Bleue »**

**Le maire de la commune d'Étioilles,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 al 1 et L 2213-1 à 2213-6,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417-3 et R417-6,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur la voie publique,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des commerces et services situés en centre-ville par la rotation des véhicules sur la période des travaux d'aménagement du cœur de ville d'Étioilles,

**Considérant** que plusieurs parkings et places sont mis gracieusement pour une durée plus longue, à la disposition des usagers et résidents du centre-ville,

### **Arrête**

**Article 1 :** Il est institué une zone de stationnement limitée dite « Zone Bleue » sur les 7 emplacements de stationnement en épi, entre l'entrée carrossable du 2bis, place de l'église et le 4, place de l'église à Étioilles dans laquelle **il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure entre 08h et 20h00, du lundi au vendredi inclus.**

**Article 2 : Disque de stationnement**

Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui le laisse en stationnement en zone bleue est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement appelé disque de stationnement. Celui-ci doit être conforme à la législation en vigueur.

Le dispositif de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il est placé à l'avant du véhicule en stationnement à proximité immédiate du pare-brise, de

manière que, dans tous les cas, les agents affectés à la surveillance de la voie publique puissent lire l'heure d'arrivée distinctement et sans qu'ils aient à s'engager sur la chaussée.

**Article 3 : Déficit d'apposition du disque de stationnement**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**Article 4 : Signalisation**

Les emplacements de stationnement situés en zone bleue sont signalés :

- Au sol, par un tracé de couleur bleue,
- Verticalement par un panneau B6b3 complété par un panneau M6c et éventuellement par un panneau directionnel ou une bavette indiquant le nombre de places.

**Article 5 :** Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

**Article 8 :** Le présent arrêté est adressé en ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Étioilles, le 12 avril 2023

**Amalia Duriez ICE**  
Maire d'Étioilles

